

## **Loi**

### **sur le droit de cité valaisan**

Modification du 13 septembre 2012

---

#### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **I**

La loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 est modifiée comme il suit:

*Art. 1bis al. 2*

<sup>2</sup> Les autorités compétentes statuent avec plein pouvoir d'examen dans le cadre de la présente loi.

*Art. 3 al. 1 ch. 1*

Pour demander le droit de cité communal, l'étranger doit:

1. avoir son domicile depuis trois ans dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée et y rester en principe domicilié durant la procédure; cette condition est réputée remplie en cas de domicile de trois ans au total dans deux communes différentes, à charge alors pour la commune du second domicile de solliciter le préavis de celle du premier domicile;

*Art. 18 Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions de refus d'octroi du droit de cité communal ou de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. Le requérant peut demander, dans les 30 jours, qu'une décision motivée lui soit notifiée. Le délai pour recourir court dès notification de la décision motivée.

<sup>3</sup> Les décisions relevant de la compétence du département, prises en vertu de la présente loi et de son règlement, sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**